

**RESUME DE L'OPINION DISSIDENTE DE MADAME LA JUGE
LUZ DEL CARMEN IBAÑEZ CARRANZA RELATIVE A
L'ARRET RELATIF A L'APPEL DU PROCUREUR CONTRE LA
DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE 1
RENDUE ORALEMENT LE 15 JANVIER 2019 ET LES
CONCLUSIONS ECRITES RENDUES LE 16 JUILLET 2019 EN
L'AFFAIR DE LE PROCUREUR V. LAURENT GBAGBO AND
CHARLES BLÉ GOUDÉ.**

1. La Juge Ibañez Carranza conteste l'issue finale et les conclusions de la majorité des juges de la Chambre d'appel relatifs aux deux moyens d'appel du Procureur. Selon la Juge Ibañez Carranza, chacun de ces moyens auraient dû être accordés. En ce qui concerne le premier moyen d'appel, la juge est d'avis que les juges Henderson et Tarfusser ne sont pas arrivés à « une seule décision », fondée sur « [leur] appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures », et contenant « l'exposé complet et motivé de [leur] constatations », tel qu'exigé par l'article 74-2 et 5 du Statut. La Juge Ibañez Carranza considère qu'il existe des erreurs de droit et de procédure qui ont substantiellement affecté et vicié la décision attaquée. En ce qui concerne le second moyen d'appel, la juge estime que l'absence d'un accord entre les juges Henderson et Tarfusser concernant le standard de preuve applicable a affecté la validité de leurs « constatations sur les preuves et les conclusions ». Ici aussi, la Juge Ibañez Carranza considère qu'il existe des erreurs de droit et de procédure de nature à vicier au point de porter atteinte à la décision attaquée.

2. Selon la Juge Ibañez Carranza, les défauts dans cette affaire sont présents depuis le 4 juin 2018, lorsque, malgré les divergences entre la majorité des juges de première instance quant à la base légale des requêtes en insuffisance des moyens à charge à la CPI et le standard de preuve applicable à l'appréciation de la preuve lorsque ces requêtes sont accueillies, la Chambre de première instance, de sa propre initiative, a invité l'accusé à déposer de telles requêtes. Le 15 janvier 2019, les juges Henderson et Tarfusser ont rendu une décision orale à la majorité, accueillant les requêtes de M. Gbagbo et M. Blé Goudé soumettant l'insuffisance des moyens à charge, les acquittant de toutes les charges, et informant qu'ils rendraient une décision dûment motivée dans les plus brefs délais. Bien que les deux juges aient rendu leur décision d'acquiescement oralement seulement, la juge Herrera Carbuccia a rendu une opinion dissidente à temps et par écrit le même jour, dans laquelle sa position est dûment motivée. Les juges Henderson et Tarfusser ont rendu leurs opinions écrites séparées six mois plus tard.

3. La Juge Ibáñez Carranza considère qu'un enjeu préliminaire et essentiel à la compréhension des importants défauts de cette affaire est que la procédure concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge n'est pas prévu dans le cadre juridique du système du Statut de Rome. La juge estime que, bien que la procédure concernant les requêtes en insuffisance de moyens à charge est un recours de *common law* par excellence, le cadre juridique du Statut de Rome n'étant pas de *common law* mais plutôt d'un ensemble des divers systèmes juridiques du monde. Elle relève que les travaux préparatoires montrent que les requêtes en insuffisance des moyens à charge ont été proposées mais pas incluses, et donc exclues, du texte du Règlement de procédure et de preuve. De plus, la juge considère que le pouvoir discrétionnaire accordé aux chambres à l'article 64-6-f du Statut s'applique aux questions discrétionnaires purement procédurales, et ne peut être utilisé pour décider de questions de fond telles que la culpabilité de l'accusé, et encore moins pour ignorer les exigences impératives prévues à l'article 74 du Statut lorsque les décisions relatives à la culpabilité de l'accusé sont rendues. Selon la Juge Ibáñez Carranza, importer la procédure relative aux requêtes en insuffisance des moyens à charge des juridictions de *common law*, sans aucun amendement préalable du Statut, implique une violation des principes de légalité et de *pacta sunt servanda*, ainsi que des droits des victimes prévus par le Statut et le Règlement et le droit international relatif aux droits de l'Homme.

4. La Juge Ibáñez Carranza note que, bien que les tribunaux *ad hoc* ont régulièrement fait usage de la procédure relative aux requêtes en insuffisance des moyens à charge, les cadres procéduraux de ces tribunaux prévoient de façon explicite cette procédure dans leur Statut, alors que, comme il a été mentionné, le Statut ne la prévoit pas. De plus, la juge relève que les divergences au sein des différentes juridictions montrent qu'il n'est pas possible de se fonder sur quelconque règle internationale ou coutume concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge, ou de tirer un principe général de droit des juridictions nationales qui justifierait cette procédure ou qui serait en mesure de clarifier le standard de preuve approprié. La Juge Ibáñez Carranza observe que, similairement, le droit applicable de la Côte d'Ivoire ne prévoit pas la possibilité de soumettre une requête en insuffisance des moyens à charge, et que, au contraire, ceci contredit le droit ivoirien. Notamment, elle considère que le standard de preuve applicable à la procédure relative aux requêtes en insuffisance des moyens à charge à ce stade n'est pas uniformément appliqué au sein des différentes juridictions nationales de *common law*.

5. La Juge Ibáñez Carranza aurait accueilli le premier moyen d'appel car elle conclut qu'il y a eu violation des exigences légales et des garanties d'équité et de procès équitable prévues à l'article 74-2 et 5 du Statut dans cette affaire. La juge observe que les violations susmentionnées constituent à la fois des erreurs de droit et de procédure. La juge considère que les juges Henderson et Tarfusser ont commis les violations suivantes de l'article 74-5 : (i) la décision d'acquitter les accusés n'a pas été rendue par écrit ; (ii) les juges ne sont pas arrivés à « une seule décision » quant aux « constatations de la Chambre [...] sur les preuves et les conclusions » ou, au demeurant, quant aux constatations et conclusions d'une majorité ; et (iii) seule l'acquiescement a été prononcé en séance publique, bien que ni les constatations et conclusions de la Chambre de première instance, ni un résumé de celles-ci n'aient été rendus à ce moment-là. Ils ont uniquement annoncé leur verdict.

6. La Juge Ibáñez Carranza observe que, à mi-chemin du procès du Procureur contre M. Gbagbo et M. Blé Goudé, deux des juges de la Chambre de première instance, les juges Henderson et Tarfusser, ont accueilli les requêtes en insuffisance des moyens à charge, malgré l'absence de toute base juridique au sein du Statut, comme le juge Tarfusser l'a lui-même observé. La juge estime que les deux juges ne sont pas parvenus à s'entendre afin de former une majorité, en particulier sur la question de savoir sur quel base ils pouvaient accueillir ces requêtes en insuffisance des moyens à charge, mais aussi sur d'autres questions essentielles à une décision prise à la majorité dans cette affaire : l'applicabilité de l'article 74 du Statut dans cette décision, le standard de preuve applicable, et le cadre relatif à la recevabilité des preuves.

7. En ce qui concerne le second moyen d'appel, la Juge Ibáñez Carranza conteste l'approche et le résultat de la majorité de la Chambre d'appel. Bien que qu'il n'y ait, à son sens, aucun fondement dans le Statut justifiant d'accueillir les requêtes en insuffisance des moyens à charge formées devant cette Cour, elle conclut néanmoins que le standard de preuve approprié, tel qu'appliqué par les tribunaux *ad hoc* et les juridictions représentatives de *common law*, bien que son application ne soit pas uniforme, n'est pas aussi élevé que ce qui est exigé pour une condamnation « au-delà de tout doute raisonnable ». La Juge Ibáñez Carranza estime qu'une analyse *prima facie* est nécessaire lorsqu'une chambre de première instance raisonnable et accordant le plus de considération possible aux preuves, pourrait condamner l'accusé. La juge considère que le juge Henderson, dans son opinion séparée, a incorrectement appliqué un standard de preuve plus élevé.

8. La Juge Ibáñez Carranza considère aussi que les juges Henderson et Tarfusser ont commis une erreur de droit et de procédure en ne parvenant pas à un accord concernant le standard de preuve applicable. De plus, ils ont omis de clairement informer les parties et les participants quant au standard de preuve applicable à la procédure relative aux requêtes en insuffisance des moyens à charge.

9. Alors qu'il aurait été, à son avis, suffisant d'accueillir le second moyen d'appel du Procureur, la Juge Ibáñez Carranza examine d'autres arguments soulevés par le Procureur. À cet égard, elle aborde aussi l'approche erronée du juge Henderson relative à la corroboration des éléments de preuves et l'appréciation des éléments de preuves de violence sexuelle, qui constitue, à son avis, une erreur de droit. En examinant les arguments avancés par le Procureur à l'appui de son second moyen d'appel, la juge procède à l'analyse, le cas échéant, des parties pertinentes des exemples présentés par le Procureur afin d'illustrer les erreurs relatives à ce moyen d'appel.

10. En ce qui concerne les mesures appropriées aux termes de l'article 83-2 du Statut, la Juge Ibáñez Carranza considère que les violations de l'article 74, commises par les juges Henderson et Tarfusser, constituent des erreurs de droit et de procédure de nature à substantiellement affecter la décision acquittant les accusés. De même, la juge estime que les erreurs relatives au second moyen d'appel, concernant le standard de preuve applicable au stade des requêtes en insuffisance des moyens à charge, l'absence d'accord entre les juges Henderson et Tarfusser sur le standard applicable, et l'approche erronée du juge Henderson relative à l'appréciation des preuves, ont affecté la procédure et a vicié au point de porter atteinte au verdict prononcé. Parmi ces erreurs, il y a, entre autres, l'analyse erronée du juge de la preuve circonstancielle, le fait qu'il n'ait pas considéré les preuves dans leur totalité, son approche du concept de corroboration, et, notamment, son analyse erronée et inappropriée de la violence sexuelle. Pour cette raison, la Juge Ibáñez Carranza aurait également accueilli le second moyen d'appel. Ayant accueilli chacun des moyens d'appel, la Juge Ibáñez Carranza aurait considéré approprié d'ordonner un nouveau procès devant une autre chambre de première instance.

Fait le 31 Mars 2021

À La Haye (Pays-Bas)